

Commission Fédérale Arbitres Marqueurs Chronomètres

Réunion du 10 décembre 2009

Présents : Mme SIGOT - Mrs. BECAVIN - BERNARDO - CHALOUPY - DENEUX

Excusés : Mlle GRANIER - Mr MERCUEL

Dossier n°12 -2009/2010

**Réclamation posée par le club : VALENCE CONDOM CASTERA RGB
opposant en date du 28 novembre 2009 PL LARICHE LAMARTINE TOURS à VALENCE
CONDOM CASTERA RGB**

Vu le règlement officiel de Basket Ball,
Vu les règlements sportifs du Championnat de NM2,
Vu les règlements généraux de la FFBB,

Après étude des pièces composant le dossier,

Attendu qu'au cours de la quarantième minute de la rencontre, l'équipe de VALENCE CONDOM CASTERA RGB demande un temps mort,

Attendu que le score est de 77 à 74 en faveur de l'équipe de PL LARICHE LAMARTINE TOURS,

Attendu qu'un joueur de l'équipe de VALENCE CONDOM CASTERA RGB réussit un panier à 3 points, clairement validé par l'arbitre, comme l'attestent tous les rapports, portant le score à 77-77,

Attendu qu'un joueur de l'équipe de VALENCE CONDOM CASTERA RGB commet une faute à 6 secondes et 2 dixièmes de la fin du 4^{ème} quart temps,

Attendu que le tableau d'affichage aurait indiqué un score erroné de 77 à 76 en faveur de l'équipe de PL LARICHE LAMARTINE TOURS, ce qui provoque le dépôt d'une réclamation de la part du capitaine de l'équipe de VALENCE CONDOM CASTERA RGB,

Attendu que l'arbitre valide alors le score de la feuille de marque : 77 à 77,

Attendu que selon l'article 48.3 du règlement officiel de Basket Ball « ...c'est la feuille de marque qui fera foi... »,

Considérant qu'aucune erreur n'a été commise sur la feuille de marque et que les arbitres ont fait une juste application du règlement,

Par ces motifs, la CFAMC décide résultat acquis sur le terrain, à savoir :

PL LARICHE LAMARTINE TOURS 78 – VALENCE CONDOM CASTERA RGB 77